



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
au projet de création d'une surface commerciale LIDL sise 451
rue Louis Armand à Albertville (Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-02348
G 2019-006017

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-02348, déposée complète par la Société en Nom Collectif (SNC) LIDL le 13 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, dans le cadre de l'aménagement d'une surface commerciale sur un terrain d'assiette de 9114 m² en :

- la déconstruction d'un ancien bâtiment GRDF présent sur site d'une emprise au sol de 826 m² et la dépollution des sols à l'issue de celle-ci ;
- la création d'une surface commerciale d'une surface de plancher de 3184 m² sur deux niveaux :
 - un parking couvert dédié à la clientèle au rez-de-chaussée d'une surface de 2376 m²;
 - une surface de vente et des locaux sociaux à l'étage ;
- la création d'une aire de stationnement sur les parties sud et est du site comprenant 149 places ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 2591 m²;
- la création d'espaces verts sur une surface de 2330 m²;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°41 a) (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) ;

Considérant la localisation du projet, sise 451 rue Louis Armand à Albertville, à proximité de la route nationale (RN) n°90 :

- dans un secteur fortement urbanisé au sein de la zone industrielle de Chiriac;
- en dehors de toute protection réglementaire ou zonage d'inventaire de nature écologique ;
- en dehors de toute zone d'exposition à l'aléa inondation soumis à prescriptions dans le cadre du plan de prévention du risque inondation (PPRi) ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- comprenant au nord un espace vert enherbé d'une surface d'environ 3000 m², apparaissant remanié et sans intérêt paysager ;

Considérant que le diagnostic de sol d'avant-projet fait état d'anomalies en métaux (arsenic et cuivre) et de dépassements de teneur en antimoine et fluorure sur éluat, qu'il est préconisé de maîtriser cette pollution par une couverture de remblais sains en surface ou une évacuation en installation de stockage pour déchets inertes (ISDI) ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, une étude a été conduite visant à atténuer les effets négatifs potentiels de l'édification du projet en prévoyant une implantation du bâtiment en retrait de l'espace public et une végétalisation multi-strates en bordure de voirie et des limites séparatives ;

Rappelant que les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition de bâtiments, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et des obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la création d'une surface commerciale LIDL sise 451 rue Louis Armand à Albertville (Savoie), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-KKP-02348, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9/01/2020

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03